

**LA COUR  
INTERAMERICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME :  
ENTRE  
PARTICULARISME ET UNIVERSALISME**

*LUDOVIC HENNEBEL*

I. LE PARTICULARISME INTERAMERICAIN

- A. La subjectivisation du droit interaméricain**
- B. La pénalisation du droit interaméricain**
- C. La constitutionnalisation du droit interaméricain**
- D. L'humanisation du droit interaméricain**
- E. La moralisation du droit interaméricain**

II. L'UNIVERSALISME INTERAMERICAIN

- A. Le relais régional de l'universel**
- B. L'émergence d'un nouveau droit des gens**

Le système interaméricain des droits de l'homme est l'un des trois principaux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, au côté des systèmes européen et africain. Il a été institué par l'Organisation des Etats Américains (O.E.A.) et a connu, durant ces dernières décennies des évolutions considérables. Le système, tel qu'il est conçu est en tant que tel atypique. Il repose sur deux principaux instruments, que sont la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) et la Convention américaine des droits de l'homme (1969). En outre, il est institutionnellement bicéphale étant donné que le contrôle du respect par les Etats parties de leurs obligations relatives aux droits de l'homme est exercé par une Commission interaméricaine des droits de l'homme (siégeant à Washington D.C.) et par une Cour interaméricaine des droits de l'homme (siégeant à San José du Costa Rica). Le système interaméricain est le résultat d'une forme de construction institutionnelle où des arrangements provisoires ont été maintenus de manière permanente en raison de considérations politiques et stratégiques régionales<sup>1</sup>.

Adoptée en 1969, la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) a été ratifiée, à ce jour, par 25 Etats sur les 35 que compte l'Organisation. La dénonciation du traité par Trinité-et-Tobago ramène néanmoins le nombre

---

<sup>1</sup> Sur le système interaméricain, v. *inter alia* : (H.) FAUNDEZ LEDESMA, *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos: Aspectos Institucionales y Procesales*, Inter-American Institute of Human Rights, 2004 ; (D.) HARRIS & (S.) LIVINGSTONE (Dir.), *The Inter-American System of Human Rights*, Clarendon Press, 1998; (S.) DAVIDSON, *The Inter-American Human Rights System*, Dartmouth, 1997 ; (A. A.) CANÇADO TRINDADE, « El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos (1948-1995): Evolución, Estado Actual y Perspectivas », in *Derecho Internacional y Derechos Humanos / Droit international et droits de l'homme*, (D.) BARDONNET & (A.A.) CANÇADO TRINDADE (Dir.), Académie de droit international de La Haye/Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1996 ; (T.) BUERGENTHAL & (D.) SHELTON, *Protecting Human Rights in the Americas: Cases and Materials*, Engel, 1995 ; (C.) MEDINA QUIROGA, *The Battle of Human Rights: Gross Systematic Violations and the Inter-American System*, Kluwer, 1988 ; (T.) BUERGENTHAL & (R.) NORRIS, *Human Rights: The Inter-American System*, Oceana, 1982. V. aussi : (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « Le système inter-américain de protection des droits de l'homme: état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIème siècle », *Annuaire français de Droit international* 2000, pp. 547 et ss. ; (D.) HARRIS, « Regional Protection of Human Rights : The Inter-American Achievement », in *The Inter-American System of Human Rights*, (D.) Harris & (S.) Livingstone (Dir.) cité *supra* ; (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « Current State and Perspectives of the Inter-American System of Human Rights Protection at the Dawn of the New Century », 8 *Tul. J. Int'l & Comp. L.* 5, 2000 ; (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « The Evolution of the Organization of American States (OAS) System of Human Rights Protection : An Appraisal », 26 *German Yearbook of International Law* 1982, pp. 498 et ss. V. aussi les chapitres : (Th.) BUERGENTHAL, (D.) SHELTON & (D.) STEWART, *International Human Rights in a nutshell*, Westgroup, 2004, pp. 221 et ss. ; (H.) STEINER, (Ph.) ALSTON et (R.) GOODMAN, *International Human Rights in Context : Law, Politics, Morals*, Oxford University Press, 2007, 1020 p..

LE PARTICULARISME INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME

d'Etats parties à 24<sup>2</sup>. Les Etats-Unis, le Canada, et la plupart des Etats anglophones des caraïbes n'ont pas ratifié la Convention qui apparaît dès lors comme un instrument essentiellement latino-américain<sup>3</sup>. La Commission interaméricaine et la Cour sont chargées de l'interprétation et de l'application de la Convention. La Cour interaméricaine fut créée par la Convention et fut opérationnelle dès 1979 après l'élection par l'Assemblée générale de l'O.E.A. de ses premiers juges<sup>4</sup>. Elle exerce une fonction contentieuse à l'égard des 22 Etats parties qui ont expressément accepté sa compétence contentieuse. Le système de pétition individuelle permet ainsi à des individus, victimes de violations, de porter plainte devant la Commission interaméricaine qui tente de régler le différend avec l'Etat. En cas d'échec de cette procédure, la Commission saisit la Cour qui rend un arrêt constatant le cas échéant la violation et ordonnant éventuellement des mesures de réparation. Depuis le début de ses activités et jusqu'au terme de son année judiciaire 2008, la Cour avait eu à juger 105 contentieux<sup>5</sup>. A cette fonction contentieuse s'ajoute la fonction consultative de la Cour interaméricaine qui s'exerce à l'égard de tous les Etats de l'O.E.A. (et non pas uniquement à l'égard des Etats parties à la Convention). La Cour a rendu, à ce jour, 19 avis consultatifs<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> (N.) PARASSRAN CONCEPCION, « The Legal Implications of Trinidad & Tobago's Withdrawal from the American Convention on Human Rights », 18 *Am. U. Int'L L. Rev.* 847, 849 (2001). V. Aussi : Cour IADH, arrêt du 21 juin 2000, *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité et Tobago*, Série C n°94 ; arrêt du 11 mars 2005, *Caesar c. Trinité et Tobago*, Série C n°123.

<sup>3</sup> Les Etats parties sont : l'Argentine, Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Dominique, la République dominicaine, l'Equateur, le Salvador, Grenada, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

<sup>4</sup> Sur la Cour interaméricaine, v. : (L.) HENNEBEL, *La Convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles : Bruylant, 2007, 737 p. ; (J. M.) PASQUALUCCI, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge : Cambridge University Press, 2003 ; (H.) TIGROUDJA & (I. K.) PANOUSSIS, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles : Bruylant, 2003, 353 p. ; (A.A.) CANÇADO TRINDADE, *The Operation of the Inter-American Court of Human Rights, in The Inter-American System of Human Rights* (D. Harris & S. Livingstone eds.) cité *supra*, pp. 133 et ss. ; (S.) DAVIDSON, *The Inter-American Court of Human Rights* (Darmouth, 1992) ; (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « Formación, Consolidación y Perfeccionamiento del Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos », in XVII Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano (Secretaría General Asuntos Jurídicos O.E.A., 1990) ; (Ch.) CERNA, « The Structure and Functioning of the Inter-American Court of Human Rights (1979-1992) », *British Yearbook of International Law* 1992, pp. 135 et ss.

<sup>5</sup> Les activités contentieuses de la Cour croissent de manière importante puisque la Cour a jugé 55 affaires entre 1987 et 2003 et 50 entre 2004 et 2008.

<sup>6</sup> V. (J.M.) PASQUALUCCI, « Advisory Practice of the Inter-American Court of Human Rights : Contributing to the Evolution of International Human Rights Law », 38 *Stan. J. Int'L* 241 (2002) ; (Th.) BUERGENTHAL, « The Advisory Practice of the Inter-American Human Rights Court », 79 *Am. J. Int'l L.* 1, 25 (1985). (M.) PACHECO GÓMEZ, « La Competencia Consultiva de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », in *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI*, (Cour interaméricaine des droits de l'homme eds.), Memoria del Seminario Noviembre de 1999, T. I, 71-92 (CIDH, 2<sup>e</sup> édition, 1999) ; (P.) NIKKEN, « La Función Consultiva de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », 161-184 *in idem* ; (M. E.) VENTURA ET (D.) ZOVATTO, *La Función Consultiva de la Corte Interamericana de Derechos Humanos : Naturaleza y Principios 1982-1987*, (Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1989).

LUDOVIC HENNEBEL

C'est donc dans ce cadre institutionnel, décrit très brièvement, que la Cour exerce ses activités et interprète et développe le droit interaméricain des droits de l'homme. Cette petite cour régionale, composée de 7 juges seulement, qui ne siège qu'à l'occasion de quelques sessions chaque année, et qui a produit une jurisprudence encore réduite, construit une jurisprudence originale à plus d'un égard et qui repose sur une conception particulière du droit international des droits de l'homme. C'est ce particularisme interaméricain que cette contribution vise à saisir et à expliquer.

### I. LE PARTICULARISME INTERAMERICAIN

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est bien souvent considérée comme une institution atypique, à part, que l'on observe de loin sans être certain de la comprendre. Ses travaux sont méconnus des Européens, mais aussi des nord-américains, et restent encore imparfaitement maîtrisés par la doctrine latino-américaine<sup>7</sup>. On ne sait pas toujours quoi penser de sa jurisprudence souvent originale, voire créative ou avant-gardiste, et parfois même « juridiquement non-conformiste ». La Cour prendrait ainsi certaines libertés avec les méthodes d'interprétation de la Convention américaine faisant fi du volontarisme étatique risquant ainsi de déplaire non seulement aux Etats parties mais aussi, à d'autres titres, à plus d'un internationalistes<sup>8</sup>. Pourtant, il s'agit bien d'une position assumée par la Cour qui revendique le particularisme interaméricain, à travers sa conception de l'universalisme juridique. Ce particularisme interaméricain est perceptible dans la jurisprudence – contentieuse et consultative – de la Cour interaméricaine. Pour l'appréhender, nous rendons compte de la construction jurisprudentielle opérée par la Cour vue à travers le prisme de certaines problématiques<sup>9</sup> en soulignant ce qui nous semble s'imposer comme les traits saillants de cette « doctrine

---

Dans cet ouvrage, v. aussi la contribution de (M.-C.) RUNAVOT.

<sup>7</sup> La doctrine européenne s'intéresse peu à un système interaméricain qui apparaît décentré par rapport à son intérêt prédominant, le droit européen des droits de l'homme. La doctrine nord-américaine s'est heurtée pendant longtemps à un problème de langue, les décisions de la Cour interaméricaine étaient jusqu'il y a peu publiées en espagnol seulement, ce qui était de nature à limiter considérablement le champ des auteurs de doctrine susceptibles de se plonger dans l'étude de sa jurisprudence. La doctrine latino-américaine enfin, n'a pas toujours eu les moyens de procéder à des analyses systématiques du fonctionnement et des travaux des institutions interaméricaines.

<sup>8</sup> V. en particulier les critiques formulées (G.) NEUMAN, « Import, Export, and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights », *Eur. J. Int'l L.* 2008, pp. 101 et ss.

<sup>9</sup> V. sur les analyses et comptes-rendus de la jurisprudence interaméricaine par le Juge Cançado Trindade, notamment dans une perspective comparée: (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « Approximations and Convergences in the Case-Law of the European and Inter-American Courts of Human Rights », in (G.) Cohen-Jonathan & (J.-F.) Flauss (dir.) *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant/Nemesis, 2005 ; (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « The Development of International Human Rights Law by the Operation and the Case-Law of the European and Inter-American Courts of Human Rights », *Human Rights Law Journal* 2004, pp. 157 et ss ; (A.A.) CANÇADO TRINDADE, « The Inter-American Court of Human Rights at a Crossroads : Current Challenges and Its Emerging Case-Law on the Eve of the New Century », in (P.) Mahoney et al. (eds.), *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne - Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, C. Heymanns, 2000.